

**N° 5514<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE LOI**

portant

1. **approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la République d'Autriche relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale, signé à Prüm le 27 mai 2005, et**
2. **modification de la loi du 21 décembre 2004 portant approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg en matière d'intervention policière transfrontalière, signé à Luxembourg, le 8 juin 2004**
3. **modification de la loi du 25 août 2006 relative aux empreintes génétiques en matière pénale, et**
4. **modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE**

(15.11.2006)

La Commission se compose de: M. Patrick SANTER, Président; Mme Christine DOERNER, Rapportrice; MM. Xavier BETTEL, Alex BODRY, Felix BRAZ, Mmes Lydie ERR, Colette FLESCH, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS et Laurent MOSAR, Membres.

\*

**1. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique fut déposé à la Chambre des Députés le 15 novembre 2005 par Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration. Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles du projet de loi, le texte du traité susmentionné, un commentaire des articles du Traité et une Déclaration commune datée du 27 mai 2005.

Ledit projet de loi a été avisé par le Conseil d'Etat en date du 26 septembre 2006. Il a fait l'objet d'une série d'amendements gouvernementaux en date du 9 octobre 2006 qui ont été, à leur tour, avisés par le Conseil d'Etat le 24 octobre 2006.

Le présent projet de loi a fait l'objet d'un examen par la Commission juridique lors d'une réunion du 18 octobre 2006. Lors de cette réunion, la Commission juridique a désigné Madame Christine Doerner comme rapporteur et a examiné l'avis du Conseil d'Etat du 26 septembre 2006.

La Commission juridique s'est encore réunie en date du 25 octobre 2006. Au cours de cette réunion, elle a examiné les amendements gouvernementaux apportés au texte du projet de loi initial, ainsi que l'avis complémentaire du Conseil d'Etat. Le présent rapport fut adopté par la Commission lors de sa réunion du 15 novembre 2006.

\*

## 2. CONSIDERATIONS GENERALES

### 2.1. Objet et genèse du projet de loi sous rubrique

Le projet de loi sous examen vise à approuver le Traité de Prüm, signé le 27 mai 2005 entre sept Etats membres de l'Union européenne, à savoir, le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la République d'Autriche. Ce Traité vise – comme l'indique son intitulé – à approfondir la coopération transfrontalière, en vue notamment de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale. Il entend atteindre ce but en améliorant l'échange d'informations dans les domaines concernés.

La coordination opérationnelle entre les différents services des Etats membres constitue, à côté de l'harmonisation législative, l'un des principaux leviers d'action de l'Union européenne dans la lutte contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière ou encore la migration clandestine. Il est rappelé que plusieurs outils de coordination opérationnelle existent d'ores et déjà. Parmi ces outils, on peut citer la „task force“ de lutte contre le terrorisme au sein de l'Office européen de police (Europol) ou encore l'unité de coopération judiciaire Eurojust.

La signature du Traité de Prüm marque une nouvelle étape dans la coopération judiciaire et policière. Le fait que cet instrument juridique n'ait été signé que par sept Etats membres de l'Union européenne n'y change rien. Dans l'esprit des Etats participants, le Traité de Prüm est une initiative européenne prise par des Etats membres de l'Union européenne afin de faire progresser, dans un esprit de précurseurs, la coopération transfrontalière au sein de l'Union européenne dans des domaines qui, conformément au principe de subsidiarité, intéressent plusieurs ou tous les Etats membres de l'Union européenne. Etabli en dehors du cadre des Traités de l'Union européenne, cet instrument est censé être intégré dans le contexte juridique de l'Union européenne sur base d'une évaluation de l'expérience acquise dans le cadre de la mise en œuvre du Traité de Prüm. En fait, celui-ci a été conclu avec la quasi-certitude que les autres Etats membres de l'Union européenne y adhéreraient, à l'instar de ce qui s'est produit avec le Traité de Schengen, ce qui d'ailleurs explique que le Traité de Prüm soit, de manière informelle, souvent désigné comme „Schengen III“.

Afin d'être complet, il échet encore de noter dans ce contexte que le Traité de Prüm a été ratifié jusqu'à présent par trois des sept Etats signataires et qu'il est entré en vigueur le 1er novembre 2006 entre l'Autriche et l'Espagne. Il entrera par ailleurs en vigueur entre ces deux Etats et l'Allemagne le 23 novembre 2006.

### 2.2. Le Traité de Prüm ...

#### 2.2.1. ... dans ses grandes lignes

Le Traité de Prüm vise à approfondir la coopération entre les Parties contractantes notamment au moyen de la recherche et de la comparaison automatisée des profils d'ADN dans les bases de données des Parties contractantes, ainsi qu'au moyen de l'échange de telles informations en cas de comparaison positive (système „hit/no hit“). A noter dans ce contexte qu'au-delà de l'échange des données d'ADN, le Traité de Prüm introduit une nouveauté qui mérite d'être soulignée, à savoir, l'utilisation d'un index de référence (p. ex. le numéro du dossier ou la référence de l'enquête) pour éviter toute identification directe de la personne recherchée. Ce n'est que le profil d'ADN établi sur base de l'ADN non codant et la référence du dossier ou de l'enquête qui peuvent être consultés directement. Les données personnelles de l'individu ne peuvent, quant à elles, être communiquées que selon une procédure précise. Les Parties contractantes ont voulu ainsi entourer l'accès aux fichiers nationaux d'empreintes génétiques des garanties nécessaires pour préserver les droits des personnes „fichées“.

Le Traité de Prüm permet également la consultation de données dactyloscopiques telles que les empreintes digitales. Comme pour les profils d'ADN, la consultation de telles données ne peut se faire

que si les Parties contractantes disposent de fichiers munis d'un système d'index permettant d'effectuer des recherches sans avoir accès à des données à caractère personnel autres que l'empreinte digitale et une référence associant l'empreinte à un dossier. Il s'agit d'éviter là aussi une identification directe de la personne concernée.

Le Traité de Prüm permet, toujours dans un but préventif et répressif, l'accès aux données figurant dans les registres d'immatriculation des véhicules. Il prévoit également la transmission de données à caractère personnel et non personnel, et ce afin de maintenir l'ordre et la sécurité publics lors de manifestations de grande envergure à dimension transfrontalière. Au-delà de la transmission de telles données, le Traité de Prüm prévoit également que les Parties contractantes se soutiennent et s'assistent mutuellement lors de manifestations de masse et autres événements importants, ainsi que lors de catastrophes ou d'accidents graves.

Afin de prévenir des infractions terroristes, le Traité de Prüm autorise la transmission d'un nombre déterminé de données et d'informations (p. ex. les nom et prénoms d'une personne) pour autant que la transmission de celles-ci soit nécessaire, alors qu'il existe une présomption sérieuse à l'encontre des personnes concernées que celles-ci vont commettre des infractions telles que visées dans le contexte de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme. Il prévoit en outre la coordination et le soutien mutuel lors de l'usage d'accompagnateurs de sécurité aérienne sur les vols des aéronefs des Etats parties.

Le Traité de Prüm ouvre également de nouveaux espaces de coopération dans le domaine de la lutte contre l'immigration clandestine, notamment en prévoyant un usage commun de conseillers en faux documents ou encore des mesures de soutien mutuel lors de rapatriements.

Au niveau du domaine policier, le Traité de Prüm prévoit un renforcement de la coopération policière transfrontalière au niveau opérationnel notamment par l'institution de patrouilles et de contrôles communs et d'interventions transfrontalières sur demande et, en cas de danger imminent, sur initiative propre.

### **2.2.2. ... en détail**

Il n'est pas inutile de revenir de manière un peu plus détaillée sur différents articles du Traité de Prüm.

#### *Article 1*

Cet article fixe les principes généraux qui commandent l'initiative des sept Parties contractantes. Il ressort de cet article que le Traité de Prüm est une initiative de quelques Etats membres de l'Union européenne, mais qui a clairement une vocation européenne en ce sens qu'il est destiné à être intégré dans le cadre juridique de l'Union européenne.

#### *Article 2*

Cet article prévoit l'obligation pour les Parties contractantes de créer et de gérer des fichiers nationaux d'ADN à des fins de poursuites pénales. Dans ce contexte, il est renvoyé à la loi du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle, qui est entrée en vigueur le 31 octobre 2006. Dans la mesure où cette loi prévoit la mise en place de traitements de données à caractère personnel ADN, il n'est pas nécessaire de prévoir des dispositions spécifiques y relatives dans le cadre du présent projet de loi.

#### *Article 3*

L'article sous rubrique a trait à la consultation automatisée des profils d'ADN contenus dans les banques de données nationales respectives des Parties contractantes. Il est rappelé que l'accès automatisé est limité à deux données, à savoir (i) le profil d'ADN lui-même et (ii) une référence permettant de rattacher chaque profil d'ADN enregistré à un dossier de poursuite pénale déterminé.

Cette consultation automatisée se fait via un système d'échange d'informations „hit/no hit“. Ce dernier est appelé à fonctionner de la manière suivante:

- dans le cadre d'une enquête pénale déterminée, effectuée par les autorités de poursuite d'une des Parties contractantes, un profil d'ADN est établi sur base de cellules humaines prélevées sur les lieux du crime ou sur une personne soupçonnée d'être l'auteur de l'infraction pénale;

- le point de contact national de cette Partie contractante consulte alors, directement et par voie automatisée, l'index de recherche des fichiers ADN des autres Parties contractantes afin de vérifier si „son“ profil d'ADN figure parmi les données indexées des fichiers ADN des autres Parties contractantes.

Deux options sont ensuite possibles:

- a) la personne en cause n'a pas encore fait l'objet d'un établissement de profil d'ADN dans les autres Parties contractantes et le point de contact de la Partie contractante ayant procédé à la consultation est informé, directement et par voie automatisée, du résultat négatif de la consultation;
- b) la personne en cause a déjà fait l'objet d'un établissement de profil d'ADN dans une ou plusieurs des autres Parties contractantes et le point de contact de la Partie contractante ayant procédé à la consultation est informé, directement et par voie automatisée, de cette consultation positive et de la référence liée à ce profil d'ADN dans les fichiers ADN des Parties contractantes consultées. Dans ce cas, le Traité utilise le terme de „concordance“.

Dans l'hypothèse d'une telle concordance, l'article 5 du Traité prévoit que la transmission d'informations à caractère personnel supplémentaires s'opère conformément au droit de la Partie contractante requise.

Les dispositions relatives à l'entraide judiciaire sont appliquées.

#### *Article 4*

L'article sous rubrique prévoit la comparaison générale et périodique des profils d'ADN anonymes, c'est-à-dire des profils d'ADN qui n'ont pas encore pu être attribués à une personne déterminée et désignés comme „traces ouvertes“.

#### *Article 5*

La disposition sous examen a trait à la transmission d'autres données à caractère personnel et d'autres informations. Il prévoit notamment les règles applicables suite à une concordance de profils d'ADN constatée soit sur base d'une consultation, soit sur celle d'une comparaison automatisée de profils d'ADN. Le système d'échange d'information prévu par le Traité a l'avantage de pouvoir orienter rapidement les enquêtes dans la bonne direction et ce tout en respectant les droits et les garanties prévues en matière d'entraide judiciaire par les dispositions nationales, européennes ou internationales qui continuent à s'appliquer.

#### *Article 7*

Cet article vise à compléter les dispositions relatives à l'entraide judiciaire. Ainsi, d'après cet article, si, dans le cadre d'une procédure d'enquête ou d'une procédure judiciaire en cours, le profil ADN d'une personne déterminée, qui se trouve sur le territoire de la Partie contractante requise, fait défaut, cette dernière accorde l'entraide judiciaire en prélevant et en analysant le matériel génétique de cette personne ainsi qu'en transmettant le profil d'ADN obtenu. L'article 7 soumet toutefois ce prélèvement et cette transmission de matériel génétique à différentes conditions. Il faut entre autres que l'établissement d'un profil d'ADN soit légalement admissible d'après la législation de la Partie contractante requérante.

#### *Articles 8 et 9*

Ces articles ont trait aux données dactyloscopiques et à leur consultation automatisée.

En ce qui concerne cette dernière, la procédure envisagée diffère de celle prévue au niveau des profils d'ADN. En effet, un profil d'ADN peut faire l'objet d'une digitalisation à 100%; son traitement peut ainsi être effectué à l'aide d'un logiciel informatique. Ceci ne vaut pas pour une donnée dactyloscopique qui nécessite toujours l'intervention de spécialistes pour opérer la comparaison.

La procédure est la suivante:

- la Partie contractante qui détient, dans une affaire pénale déterminée, une empreinte digitale faisant l'objet d'une recherche envoie cette empreinte digitale de façon automatisée à l'autre Partie contractante. Cette dernière envoie en retour les empreintes digitales susceptibles de correspondre à l'empreinte digitale en cause, accompagnées uniquement de leurs références respectives à l'exclusion de toute donnée à caractère personnel;

- ensuite il appartient à la Partie contractante ayant initié la consultation d'établir de façon définitive s'il y a une concordance entre l'empreinte digitale de recherche et une des empreintes digitales envoyées par la Partie contractante consultée;
- en cas de non-concordance, toutes les données envoyées par la Partie contractante consultante sont à supprimer par la Partie contractante consultée, conformément à l'article 35 paragraphe (2) alinéa 2 du Traité;
- en cas de concordance, la suite de la procédure, visant à obtenir de plus amples informations sur la personne dont l'empreinte digitale est en cause, est déterminée par l'article 10 du Traité.

#### *Article 12*

L'article sous rubrique concerne la consultation automatisée de données dans les registres d'immatriculation de véhicules.

La procédure d'échange d'informations prévue pour les données en question diffère encore de celle prévue pour les profils d'ADN et les données dactyloscopiques. Un accès direct à certaines données est prévu, à savoir p. ex. les données relatives au propriétaire ou aux détenteurs, ainsi que celles relatives aux véhicules.

Cette différence procédurale s'explique par la nature administrative des données précitées. La consultation de ces données doit néanmoins se faire sous le respect de certaines conditions. Ainsi, p. ex. la consultation ne peut s'opérer qu'en utilisant un numéro complet d'identification du véhicule ou un numéro complet de plaque minéralogique.

#### *Article 13*

Cet article confère une base légale à la transmission de données à caractère non personnel dans le cadre de manifestations de grande envergure. A noter que jusqu'à présent des échanges d'informations ont déjà eu lieu, mais ils prenaient toujours appui sur des accords bi- ou multilatéraux limités le plus souvent à un sujet bien déterminé. L'article 13 entend conférer une base légale plus générale à ce genre d'opération afin d'aboutir à des transmissions plus uniformes.

#### *Articles 14 et 16*

L'échange d'informations conformément aux articles 14 (transmission de données à caractère personnel) et 16 (transmission d'informations en vue de prévenir des infractions terroristes) ne se fait pas via une procédure de consultation automatisée puisant dans une banque de données afférente. Cette transmission ne sera effectuée que suite à une demande formelle par une des Parties contractantes à l'adresse d'une autre ou sur initiative propre de cette dernière.

#### *Article 17*

L'article sous rubrique a trait aux gardes armés à bord des aéronefs, appelés „Air/Sky Marshals“. Il est loisible à chaque Partie contractante de décider de recourir ou non à ces gardes armés. A noter que le Luxembourg n'aura pas recours à tels gardes armés à bord d'un aéronef immatriculé au Luxembourg (aéronef portant le préfix LX-).

#### *Article 18*

Cet article prévoit les modalités d'exécution relatives à la présence d'un garde armé à bord d'un avion ainsi que les mesures de sécurité à prendre lorsqu'il en descend dans un aéroport d'une des Parties contractantes. Ainsi, il est prévu que, sur demande, les Parties contractantes délivrent un port d'armes aux gardes armés des autres Parties contractantes et les prennent en charge après leur arrivée à l'aéroport.

#### *Articles 20 à 23*

Ces articles ont trait aux mesures relatives à la lutte contre la migration illégale. Ils prévoient des mesures afin de coordonner la mise en œuvre des conseillers en faux documents des Parties contractantes, ainsi que la coopération entre ces mêmes Parties lors de l'éloignement et le rapatriement des personnes concernées.

#### *Articles 24 et 25*

L'article 24, qui a trait aux formes d'intervention communes, donne une base légale plus générale que celle existant actuellement à la réalisation de ce type d'interventions policières, comme les

patrouilles communes, les opérations de recherche transfrontalière, les contrôles communs aux points névralgiques des frontières communes. En vertu de l'article 24, les fonctionnaires de police d'une Partie contractante peuvent se voir confier des pouvoirs de puissance publique sur le territoire d'une autre Partie contractante, c.-à-d. qu'ils peuvent exercer certains devoirs de police qui, jusqu'à présent étaient réservés aux policiers de cet Etat. A noter dans ce contexte que l'article 4 du Traité Benelux du 8 juin 2004 prévoit déjà des dispositions similaires.

L'article 25, quant à lui, rend possible des opérations transfrontalières en raison d'une situation urgente lorsqu'une intervention immédiate est nécessaire, alors que les policiers de l'Etat sur le territoire duquel la situation s'est produite ne peuvent intervenir à temps (p. ex. le braquage d'une station service dans une zone frontalière). Aucune autorisation préalable des autorités sur le territoire duquel les agents de police vont intervenir n'est nécessaire dans cette hypothèse. Il est évident que cette forme de coopération policière reste toutefois soumise à des conditions précises. Ainsi p. ex., on doit être en présence d'une situation d'urgence et l'intervention policière n'est que provisoire, voire les autorités de l'Etat dans lequel l'intervention a lieu doivent être informées sans délai.

#### *Article 27*

Cet article, qui a trait à la coopération sur demande, vise à compléter, entre les Parties contractantes, les dispositions de l'article 39 paragraphe (1) première phrase de la Convention de Schengen relatif à l'échange d'informations entre autorités policières en prévoyant une liste de catégories d'informations que les autorités policières s'échangent mutuellement.

#### *Articles 28 à 32*

Ces articles contiennent des dispositions générales relatives à l'utilisation d'armes de service ou encore à la réglementation générale en matière de responsabilité. Concernant les armes, il échet de noter que les policiers de la Partie contractante qui se rendent sur le territoire d'une autre Partie contractante peuvent, lors de cette intervention, porter leurs armes de service, mais ils ne peuvent en principe les utiliser qu'en cas de légitime défense de soi-même ou d'autrui. En matière de responsabilité civile en cas de dommages causés lors d'une action transfrontalière, l'Etat d'envoi est responsable des dommages causés par ses policiers sur le territoire de l'Etat d'accueil. L'article 31 règle la question de la responsabilité pénale des policiers étrangers à l'égard des infractions pénales qu'ils pourraient subir ou commettre lors d'une intervention transfrontalière.

#### *Articles 33 à 41*

Il s'agit des dispositions générales relatives à la protection des données à respecter dans le cadre de l'application des dispositions du Traité. Les Parties contractantes sont obligées entre autres à assurer un certain niveau de protection des données, niveau qui doit au moins être égal à celui défini dans le cadre de la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ou dans le cadre du protocole additionnel du 8 novembre 2001. Il y a également lieu de tenir compte de la Recommandation R (87) du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe relative à l'utilisation de données à caractère personnel dans le domaine policier du 17 septembre 1987.

L'article 35 s'assure que les données à caractère personnel transmises entre les Parties contractantes sont utilisées conformément à leur finalité, alors que l'article 36 détermine les autorités compétentes pouvant recevoir communication des données en question.

Les articles 37 et suivants ont trait au stockage des données, ainsi qu'aux mesures techniques et organisationnelles devant être prises pour garantir une transmission correcte des données, voire à la „traçabilité“ de la transmission. Ils déterminent également les droits des personnes concernées par la communication de données effectuée sur base du Traité. Elles ont notamment le droit de s'adresser à une autorité de contrôle indépendante.

#### *Articles 42 à 52*

Il s'agit des articles d'application et des dispositions finales. Concernant l'article 43, qui prévoit entre autres la création d'un groupe de travail commun dépendant du Comité des Ministres, il échet de remarquer que celui-ci est opérationnel depuis la signature du Traité.

### 3. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 26 septembre 2006, le Conseil d'Etat a fait part de plusieurs observations générales relatives à l'initiative des sept Etats de faire progresser la coopération par le biais d'un traité, qui s'inscrit en dehors du cadre juridique de l'Union européenne, avant d'examiner les différentes dispositions du texte du projet de loi sous rubrique. Concernant ce dernier point, il est renvoyé au commentaire des articles.

Il échet de revenir brièvement sur la remarque générale du Conseil d'Etat, selon laquelle l'initiative des sept Etats membres de l'Union européenne, qui a abouti à la signature du Traité de Prüm, constitue un exercice délicat. Le Conseil d'Etat rappelle dans ce contexte que les mesures relatives à la politique d'immigration relèvent des politiques de la Communauté et que la coopération policière et judiciaire en matière pénale, bien que relevant du troisième pilier, n'en constitue pas moins un objectif de l'Union européenne. La Haute Corporation reconnaît toutefois que le Traité de Prüm s'est entouré des garanties nécessaires pour prévenir tout conflit. Ainsi, il dispose en son article 47, paragraphe 1er que „Les dispositions du présent Traité ne sont applicables que dans la mesure où elles sont compatibles avec le droit de l'Union européenne. Si l'Union européenne établit à l'avenir des réglementations touchant le domaine d'application du présent Traité, le droit de l'Union européenne prévaudra sur les dispositions concernées du présent Traité quant à leur application.“

De manière générale, le Conseil d'Etat se demande si la multiplication d'accords bi- ou multilatéraux à côté du droit dérivé communautaire, voire du droit communautaire directement applicable, est réellement de nature à faciliter la coopération transfrontalière.

Il est rappelé dans ce contexte que, du moins en ce qui concerne le Traité de Prüm, celui-ci prévoit qu'une initiative européenne sera présentée, trois ans après l'entrée en vigueur du Traité, afin de voir celui-ci transcrit dans le cadre juridique de l'Union européenne et ce sur base d'une évaluation de l'expérience acquise dans la mise en œuvre de cet instrument juridique. Par ailleurs, les Parties contractantes se sont engagées à informer régulièrement tant le Conseil de l'Union européenne que la Commission européenne de l'évolution de la coopération. Les craintes du Conseil d'Etat devraient être ainsi apaisées.

\*

### 4. AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Le projet de loi sous examen a fait l'objet d'une série d'amendements gouvernementaux déposés en date du 9 octobre 2006. Ces amendements tiennent compte en partie des remarques et suggestions formulées par le Conseil d'Etat dans son premier avis. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles.

\*

### 5. COMMENTAIRE DES ARTICLES

#### *Intitulé*

Dans sa version originale, l'intitulé du projet de loi se lisait:

*„Projet de loi portant*

- 1. approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la République d'Autriche relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale, ainsi que de la Déclaration commune, signés à Prüm le 27 mai 2005, et*
- 2. modification de la loi du 21 décembre 2004 portant approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg en matière d'intervention policière transfrontalière, signé à Luxembourg, le 8 juin 2004.“*

Il a fallu modifier l'intitulé du projet de loi afin de l'adapter aux modifications apportées au projet de loi initial via amendements gouvernementaux. L'intitulé amendé se réfère en outre à la loi du 25 août 2006 relative aux empreintes génétiques en matière pénale, ainsi qu'à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

#### *Article 1er*

Cet article approuve formellement le Traité de Prüm, ainsi que la Déclaration commune, signés tous les deux à Prüm le 27 mai 2005.

A noter que dans sa version initiale, le projet de loi n'approuvait formellement que le traité proprement dit. Or, le Conseil d'Etat, ayant estimé que la Déclaration commune devait également faire l'objet de l'approbation parlementaire, a suggéré d'amender l'article 1er. Le texte de l'article sous rubrique a en conséquence été complété via amendement gouvernemental.

#### *Article 2*

Cet article autorise le Gouvernement à faire la déclaration prévue à l'article 42 du Traité concernant la désignation des autorités compétentes pour l'application du Traité.

Dans sa version originale, le texte du projet de loi se contentait de prévoir que le Gouvernement était autorisé à désigner les autorités compétentes sans autre précision.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 26 septembre 2006, a critiqué cette manière de procéder et a suggéré que les précisions concernant ces autorités soient intégrées au niveau du projet de loi d'approbation parlementaire. En cas contraire, il a menacé de ne pas accorder la dispense du second vote constitutionnel, alors qu'il est dans l'incapacité de se prononcer sur la compatibilité de l'article sous examen avec l'article 37, alinéa 4 ou encore avec l'article 97 de la Constitution.

Le gouvernement a décidé d'amender l'alinéa 1er de l'article sous rubrique, afin de tenir compte de la menace d'opposition formelle du Conseil d'Etat. L'alinéa 1er de l'article 2 désigne désormais de manière détaillée et par énumération les autorités nationales compétentes et les points de contact nationaux.

Dans sa version initiale, l'article sous rubrique comportait un alinéa 2 selon lequel la désignation des autorités compétentes et des points de contact nationaux avait lieu sans préjudice des attributions dévolues par la loi au Procureur général d'Etat, aux Procureurs d'Etat et à la Police grand-ducale.

Compte tenu de la désignation opérée au niveau de l'alinéa 1er, laquelle n'affecte en rien les attributions que la Police grand-ducale se voit confier au titre de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ou d'autres lois, le Conseil d'Etat a du mal à percevoir l'utilité du maintien de la précision selon laquelle la désignation des autorités compétentes en question a lieu sans préjudice des attributions dévolues par la loi à la Police grand-ducale. Il a préconisé par conséquent la suppression des termes „et à la Police grand-ducale“.

La Haute Corporation a encore fait valoir dans son avis complémentaire que la désignation des autorités compétentes nationales et des points de contact nationaux n'était pas immuable. Il a rappelé que l'article 42 (2) du Traité dispose que les déclarations faites peuvent être modifiées à tout moment par une déclaration adressée au dépositaire. Le Conseil d'Etat a, par conséquent, fait valoir qu'il serait d'accord à voir intégrer un nouvel alinéa à la suite de l'alinéa 1er laissant au Gouvernement le soin de modifier ces désignations suivant les compétences arrêtées ou à arrêter selon le droit interne.

La Commission fait sienne les propositions du Conseil d'Etat de supprimer les termes „et de la Police grand-ducale“ au niveau de l'alinéa 2 de l'article 2 sous rubrique et d'ajouter à la suite de l'alinéa 1er un nouvel alinéa libellé comme suit:

„Ces désignations pourront être modifiées, par déclaration adressée par le Gouvernement au dépositaire du Traité, en fonction des dispositions de droit interne attributives de compétences au titre des dispositions afférentes du Traité.“

Cet alinéa devant le nouvel alinéa 2, l'alinéa 2 relatif au mode de désignation des autorités en question devient l'alinéa 3.

#### *Articles 3 à 7*

*L'article 3* confère une base légale aux missions effectuées par les policiers des autres Parties contractantes sur le territoire luxembourgeois, alors que *l'article 4* traite de la situation légale des

policiers étrangers en cas de commission d'une infraction pénale ou de survenance d'un dommage de nature civile pendant une mission sur le territoire d'une autre Partie contractante. *L'article 5* est le complément de l'article 4, alors qu'il entend régler la situation légale des policiers luxembourgeois lorsqu'ils effectuent des missions sur le territoire d'une autre Partie contractante sur base du Traité de Prüm.

*Les articles 6 et 7* visent d'une part, à conférer une base légale au règlement grand-ducal prévoyant les modalités pratiques du traitement des données à caractère personnel par les Parties contractantes, et d'autre part, à modifier l'alinéa 1er de l'article 3 de la loi du 21 décembre 2004 portant approbation du Traité Benelux du 8 juin 2004 afin d'y introduire l'expression d'„agent de police judiciaire luxembourgeois“.

#### *Article 8*

Cet article a été ajouté au texte du projet de loi initial par un amendement gouvernemental du 9 octobre 2006. Il entend compléter l'article 16 de la loi du 25 août 2006 relative aux empreintes génétiques en matière pénale. Cet ajout tient compte de la remarque du Conseil d'Etat formulée dans son premier avis du 26 septembre 2006. Dans l'avis précité, la Haute Corporation a fait valoir que l'approbation législative du Traité de Prüm est sans incidence sur l'échange d'informations dans le cadre de la coopération avec Interpol. Il a également estimé qu'un échange d'informations sur base de l'article 16 de la loi relative aux procédures d'identification des empreintes génétiques en matière pénale ne coulait pas non plus de source. Il a rappelé que ledit article vise la communication de données à d'autres Etats, ainsi qu'à des organisations ou institutions internationales, en application de dispositions de droit international. Or, Interpol, tout en étant une organisation mondiale, ne fait pas l'objet d'une convention internationale. Le Conseil d'Etat a partant plaidé pour la modification de l'article 16 de la loi relative aux empreintes génétiques en matière pénale afin d'y autoriser la communication des données des traitements ADN dans le cadre de la coopération avec Interpol.

#### *Article 9*

Cet article a également été ajouté au texte initial par voie d'amendement gouvernemental du 9 octobre 2006. Il a trait aux conditions de recrutement du membre luxembourgeois auprès de l'unité Eurojust. Le Gouvernement a proposé de modifier l'actuel article 75-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, qui prévoit comme condition de nomination du membre luxembourgeois d'Eurojust une ancienneté supérieure à 10 ans. L'expérience ayant démontré que cette condition était trop restrictive, le Gouvernement a suggéré que l'ancienneté ne constitue plus un critère formel auquel une nomination est subordonnée.

Le Conseil d'Etat, tout en faisant valoir qu'il est trop tôt pour savoir si une condition d'ancienneté est justifiée ou non au vu des développements futurs d'Eurojust, partage l'avis des auteurs des amendements, et estime qu'il appartiendra à l'autorité de nomination d'apprécier, de cas en cas, les mérites des candidats dont l'ancienneté pourra être un critère sans toutefois être prépondérante dans le choix final.

La Commission rejoint les observations du Conseil d'Etat et des auteurs des amendements gouvernementaux.

\*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la majorité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 5514 dans la teneur qui suit:

\*

## 6. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION JURIDIQUE

### PROJET DE LOI

portant

1. **approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la République d'Autriche relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale, ainsi que de la Déclaration commune, signés à Prüm le 27 mai 2005,**
2. **modification de la loi du 21 décembre 2004 portant approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg en matière d'intervention policière transfrontalière, signé à Luxembourg, le 8 juin 2004,**
3. **modification de la loi du 25 août 2006 relative aux empreintes génétiques en matière pénale, et**
4. **modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

**Art. 1er.** Est approuvé le Traité entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la République d'Autriche relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale, ainsi que la Déclaration commune, signés à Prüm le 27 mai 2005.

**Art. 2.** Lors du dépôt de l'instrument de ratification auprès de la Partie contractante dépositaire du Traité, le Gouvernement est autorisé à faire la déclaration suivante:

„Conformément à l'article 42 du Traité, le Grand-Duché de Luxembourg désigne pour l'application du Traité les autorités compétentes et points de contact nationaux suivants:

- 1) pour les consultations et comparaisons automatisées de profils d'ADN visées aux articles 3 et 4: le Service de Police Judiciaire de la Police grand-ducale;
- 2) pour la consultation automatisée de données dactyloscopiques visée à l'article 9: le Service de Police Judiciaire de la Police grand-ducale;
- 3) pour la consultation automatisée de données du registre d'immatriculation de véhicules visée à l'article 12: le Centre d'Intervention National de la Police grand-ducale;
- 4) pour l'échange d'informations lors de manifestations de grande envergure à dimension transfrontalière visé à l'article 15: le Centre d'Intervention National de la Police grand-ducale;
- 5) pour l'échange d'informations relatives à la prévention d'infractions terroristes, visé à l'article 16, paragraphe 3: le Service de Police Judiciaire de la Police grand-ducale;
- 6) pour les gardes armés à bord des aéronefs visés aux articles 17 à 19: le Service de Contrôle à l'Aéroport de la Police grand-ducale;
- 7) pour les conseillers en faux documents visés à l'article 22: le Service de Contrôle à l'Aéroport de la Police grand-ducale;
- 8) pour les mesures d'éloignement visées à l'article 23: la Police des Etrangers du Service de Police Judiciaire de la Police grand-ducale;
- 9) pour les autorités et fonctionnaires visés aux articles 24 à 27: les autorités et services compétents qui exercent des missions de police conformément à la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducal et d'une inspection générale de la police.“

Ces désignations pourront être modifiées, par déclaration adressée par le Gouvernement au dépositaire du Traité, en fonction des dispositions de droit interne attributives de compétences au titre des dispositions afférentes du Traité.

La désignation des autorités compétentes et points de contact nationaux a lieu sans préjudice des attributions dévolues par la loi au Procureur général d'Etat et aux procureurs d'Etat.

**Art. 3.** Les fonctionnaires de police étrangers qui interviennent, dans les hypothèses et sous les conditions prévues par les articles 24 à 26 du Traité, sur le territoire luxembourgeois sont assimilés, dans l'exercice de leurs missions, aux agents de police judiciaire luxembourgeois conformément aux dispositions y afférentes du Code d'instruction criminelle et de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.

Lors des interventions visées au paragraphe 1er, les fonctionnaires de police étrangers sont autorisés à porter et à transporter les objets faisant partie de leur équipement réglementaire individuel ou collectif d'après le droit de la Partie contractante dont ils relèvent.

Lors de ces interventions, l'exercice de la force par les fonctionnaires de police étrangers est régi par la loi modifiée du 28 juillet 1973 réglant l'usage des armes et autres moyens de contrainte par les membres de la force publique.

**Art. 4.** Dans l'exercice des missions effectuées sur le territoire luxembourgeois en application du Traité, les fonctionnaires de police étrangers sont assimilés aux membres de la Police grand-ducale en ce qui concerne les infractions dont ils seraient victimes ou qu'ils commettraient; il en est de même pour ce qui est des dommages de nature civile, causés ou subis par ces fonctionnaires.

**Art. 5.** Les interventions effectuées, dans les hypothèses et sous les conditions prévues par le Traité, par les membres de la Police grand-ducale sur le territoire d'une autre Partie contractante sont assimilées aux missions effectuées sur le territoire luxembourgeois.

**Art. 6.** Les modalités du traitement des données à caractère personnel effectué en application du Traité sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

**Art. 7.** L'alinéa 1er de l'article 3 de la loi du 21 décembre 2004 portant approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg en matière d'intervention policière transfrontalière, signé à Luxembourg, le 8 juin 2004, est modifié comme suit:

„Les fonctionnaires de police étrangers qui interviennent, dans les hypothèses et sous les conditions du présent Traité, sur le territoire luxembourgeois dans le cadre du maintien de l'ordre public et de la sécurité, de la protection des personnes et des biens, ou de la prévention et de la recherche de faits punissables, sont assimilés, dans l'exercice de leurs missions, aux agents de police judiciaire luxembourgeois conformément aux dispositions y afférentes du Code d'instruction criminelle et de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.“

**Art. 8.** L'article 16 de la loi du 25 août 2006 relative aux empreintes génétiques en matière pénale est complété par un point 4, libellé comme suit:

„4. dans le cadre de la coopération avec l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC – Interpol).“

**Art. 9.** L'alinéa 1er de l'article 75-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est remplacé comme suit:

„Le membre luxembourgeois, ci-après désigné „membre national“ auprès de l'unité Eurojust, organe de l'Union européenne, institué par la décision du Conseil du 28 février 2002, est choisi parmi les magistrats de l'ordre judiciaire.“

Luxembourg, le 15 novembre 2006

*La Rapportrice,*  
Christine DOERNER

*Le Président,*  
Patrick SANTER

